

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU

GOVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 87/347 / DU 30/6/87

portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion (Direction du Projet) et du Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules du Projet de Développement des Cultures Vivrières dans le District de Kindamba.-

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL~~  
DU ~~PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOVERNEMENT,

(/U la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U la Loi N°76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance N°OI9/84 du 23 ~~Loi~~ Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/U l'Ordonnance OI5/87 du 7 Mai 1987, autorisant la ratification de l'accord de prêt N°I87-GG signé le 2 Juin 1986 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) notamment en ses sections 7.OI(a) et 7.OI(g) ;

(/U le Décret N°84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/U le Décret N°86/II72 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/U le Décret N°86/II73 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/U le Décret 85/647 du 7 Mai 1985, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

(/U le Décret N° 85/124 du 17 Mai 1985, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

(/U le Décret N°79/488 du 11 Septembre 1979, fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Unité de Gestion et un Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules du Projet de Développement des Cultures Vivrières dans le District de Kindamba.

TITRE I : L'Unité de Gestion

Article 2 : L'Unité de Gestion (Direction du Projet) jouira de l'autonomie technique, financière et administrative pour les besoins du Projet.

Article 3 : L'Unité de Gestion est rattachée au Ministère du Développement Rural, responsable de l'ensemble du Projet.

Elle a son siège à Kindamba (Région du Pool) et est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil de Cabinet. Le Directeur est Responsable vis à vis du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural qui est chargé de superviser l'exécution générale du Projet.

L'Unité de Gestion comprend les Membres suivants :

- Un Directeur Adjoint ;
- Un Agronome - Chercheur
- Un Chef de la Cellule de suivi et Evaluation
- Un Comptable.

Article 4 : L'Unité de Gestion est responsable de l'exécution journalière du Projet.

Elle assume les fonctions suivantes :

- a)- Préparer les programmes de travaux et budgets annuels pour soumission au Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et aux bailleurs de Fonds ;
- b)- Planifier, développer et coordonner les activités du Projet avec les différentes Agences similaires, ainsi qu'avec le Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules ;
- c)- Superviser l'exécution du Projet ;
- d)- Etablir les listes des équipements et fournitures requis par le Projet ;
- e)- Préparer les documents d'appels d'offre, participer au

- dépouillement des appels d'offre et à l'attribution des marchés et, de manière générale, s'assurer que les procédures d'appels d'offres sont conformes à celles préconisées par l'accord de prêt ;
- f)- Revoir et approuver les rapports, les spécifications et autres matériels soumis par les services et agences impliqués dans l'exécution du Projet ou d'une de ses composantes ;
  - g)- Assurer la Gestion financière du Projet et préparer les états financiers ;
  - h)- Préparer les demandes de remboursement pour présentation aux bailleurs de Fonds ;
  - i)- Préparer les rapports Semestriels et Annuels d'avancement des travaux pour soumission à l'examen général du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et présentation aux bailleurs de Fonds ; et
  - j)- Assurer la liaison entre les Services et Agences impliqués dans l'exécution du Projet ou d'une de ses composantes et les bailleurs de Fonds.

TITRE II : Le Comité de Coordination pour les plantes à racines et tubercules

Article 5 : Le Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules a pour objet :

- a)- de coordonner la Recherche-Développement en matière de plantes à racines et tubercules ;
- b)- de favoriser l'échange de renseignements entre les divers programmes et Départements qui travaillent dans ce domaine ;
- c)- Conseiller les responsables de la Politique Nationale de Recherche et Développement en matière de plantes à racines et tubercules.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules est présidé par le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et comprend les Membres suivants :

- Un ( 1 ) Représentant du Ministère du Développement Rural ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
- Le Directeur de l'O R S T O M ;
- Le Directeur du Complexe Agro-Industriel de Mantsoumba ;
- Le Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Loudima ;
- le Directeur du Centre National des Semences Améliorées ;

..../....



- Le Représentant du Programme National de Recherche sur le manioc ;
- le Directeur, le Directeur Adjoint et l'Agronome-Chercheur du Projet de Développement des Cultures Vivrières dans le District de Kindamba.

Article 7 : Le Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules pourra faire appel en cas de besoins, à toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur les problèmes évoqués à l'ordre du jour des réunions.

Article 8 : Les fonctions au sein du Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules sont gratuites.

Article 9 : Le Directeur du Projet de Développement des Cultures Vivrières dans le District de Kindamba assure le Secrétariat du Comité.

Article 10 : Le Comité Technique de Coordination pour les plantes à racines et tubercules se réunit au moins deux fois par an.

Article 11 : Le présent Décret sera ~~enregistré~~ et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. -

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Développement Rural,  
Le Ministre de l'Economie Forestière,

Dr. OSSEBI - DOUNIAM

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1987

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itini OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-